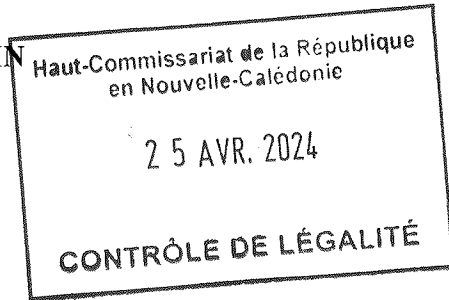


**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-011/SMTI

du 19 avril 2024.



DELIBERATION
relative à l'approbation du compte de gestion 2023 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2024 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-011/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte de gestion du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour la Trésorière des établissements publics de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2023 est arrêté ainsi qu'il suit :

Budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement sur l'exercice 2021	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	64 448 642	-	831 045 116	895 493 758
Exploitation	92 483 375	-	79 051 620	13 431 755
TOTAL	156 932 017	-	751 993 496	908 925 513

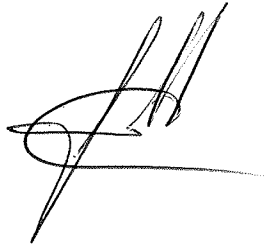
Article 2 : Le compte de gestion de la Trésorière des établissements publics de Nouvelle Calédonie est adopté en conformité avec le compte administratif du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, pour l'exercice 2023.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 19 avril 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakalo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le .



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

66
U
U